



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la modification
du plan local d'urbanisme
de Longueau (80)**

n°MRAe 2018-2485

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Longueau le 20 avril 2018, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2018 ;

Considérant que la modification projetée porte sur :

- la suppression dans le règlement des dispositions n'autorisant en zone urbaine que les surfaces commerciales de 1 000 m² maximum afin de permettre l'extension de commerces ;
- la suppression des emplacements réservés (ER2 et ER4) relatifs aux aménagements liés à la station d'épuration en zone urbaine à vocation industrielle, logistique et d'entrepôts (zone UG), cet équipement étant en cours d'aménagement sur un autre secteur ;

Considérant la présence sur la commune des sites Natura 2000 FR2200356, zone spéciale de conservation « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » et FR2212007, zone de protection spéciale « étangs et marais du bassin de la Somme » et d'autres sites Natura 2000 sur les communes voisines, qui ne seront pas impactés par ces modifications ;

Considérant la présence au nord du territoire communal de zones à dominantes humides identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, localisées en dehors des zones de projets et qui ne seront pas impactées ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Longueau n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de Longueau n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex